



- STATUTS -

ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 22 MARS 1995, MODIFIES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 7 JUIN 2013

Considérant l'importance croissante prise, dans la gestion de la fortune des caisses de pensions partiellement ou totalement capitalisées, par le secteur de leurs avoirs mobiliers en portefeuille et par leurs avoirs immobiliers.

Considérant qu'elles ont tout intérêt à se concerter et à échanger leurs informations, chaque caisse conservant néanmoins sa pleine liberté d'action personnelle.

Considérant qu'en raison de la position que ces caisses peuvent être amenées à occuper, notamment dans l'actionnariat d'importantes sociétés commerciales, industrielles et financières, une saine gestion des portefeuilles appelle une attitude dynamique en tant qu'actionnaires, à l'effet de contribuer à un juste équilibre entre les intérêts économiques de ceux qui fournissent les capitaux et les exigences propres à la vie des sociétés concernées.

Considérant ainsi qu'en qualité d'actionnaires, voire de porteurs de bons ou de créanciers obligataires, ces caisses ne doivent en particulier plus se contenter d'une représentation passive aux assemblées générales par l'intermédiaire des banques dépositaires, mais y participer afin de mieux suivre les affaires, interpellier les organes sociaux et obtenir les informations idoines.

Considérant la nécessité pour les caisses de pensions de défendre leurs intérêts dans le cadre des consultations menées par les autorités sur des modifications législatives ou réglementaires.

Considérant qu'il est souhaitable de rendre publiques des prises de positions communes à chaque fois que la prévoyance professionnelle fait l'objet de critiques.

Les caisses de pensions soussignées, réunies en assemblée constitutive, se sont constituées en association et ont adopté leurs statuts comme suit :

1. DENOMINATION DU GROUPEMENT

1.1. Il est constitué, sous la dénomination de "Groupement des institutions de prévoyance (GIP)" une association sans but lucratif organisée corporativement régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du code civil.

1.2. Son siège est à Genève.

1.3. Sa durée est illimitée.

2. BUT

- 2.1. Le Groupement se propose de favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre ses membres dans le domaine de la gestion de leur patrimoine et de la prévoyance professionnelle, à travers des réunions régulières.
- 2.2. Le Groupement a pour but de développer les intérêts communs des membres dans tous les domaines relatifs à la gestion du patrimoine.
- 2.3. Le Groupement est un forum d'échanges d'opinions sur la politique de prévoyance, en particulier sur les mesures légales et réglementaires qui sont en préparation auprès des Autorités compétentes.
- 2.4. Sur demande de l'un de ses membres, le Groupement se tient informé de la situation économique et financière des sociétés dans lesquelles ils ont investi.
- 2.5. Après consultation de ses membres, le Groupement peut être appelé à représenter certains d'entre eux dans des actions particulières.
- 2.6. Après consultation des membres, et avec l'accord de la majorité des 2/3 des membres consultés, le Comité peut rendre publique une prise de position du Groupement sur des aspects concernant le deuxième pilier. La prise de position ne lie pas formellement les membres.

3. MEMBRES

- 3.1. Peut devenir membre du Groupement toute institution de prévoyance professionnelle privée ou publique ayant son siège en Suisse qui en fait la demande écrite au comité.
- 3.2. Une institution proche du deuxième pilier peut devenir membre associé. Le membre associé exerce un droit de vote consultatif lors de l'Assemblée générale. Il paie une cotisation identique à celle du membre. Il a un accès limité aux services offerts par le Groupement. L'admission incombe au Comité conformément au paragraphe 3.3.
- 3.3. Le comité statue et rapporte à l'assemblée générale sur les demandes d'admission en prenant notamment en considération des critères de taille et d'activité.
- 3.4. La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au comité. Dans ce cas, la cotisation de l'année reste due.

4. ORGANES

Les organes du Groupement sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

5. ASSEMBLEE GENERALE

- 5.1. L'assemblée générale du Groupement est le pouvoir suprême du Groupement.
- 5.2. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois au moins l'an.
- 5.3. Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite du cinquième de ses membres.

6. CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 6.1. Les convocations à l'assemblée générale ordinaire sont adressées par écrit individuellement à tous les membres par les soins du comité au moins dix jours avant la date de l'assemblée. La convocation mentionnera l'ordre du jour.
- 6.2. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont adressées individuellement à tous les membres par les soins du comité au moins cinq jours avant la date de l'assemblée. La convocation mentionnera l'ordre du jour.

7. COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- 7.1. L'assemblée générale ordinaire :
 - donne décharge de leur gestion au comité et aux vérificateurs des comptes après avoir entendu leurs rapports ;
 - élit le président, le vice-président, le secrétaire, les autres membres du comité ainsi que deux vérificateurs des comptes ;
 - fixe le montant de la cotisation sur présentation d'un budget annuel du comité ;
 - décide de toute modification statutaire dont le texte doit figurer dans la convocation ;
 - statue sur les autres points inscrits à l'ordre du jour ;
 - prononce la dissolution du Groupement.
- 7.2. Une proposition individuelle peut faire l'objet d'un vote pour autant qu'elle ait été portée à l'ordre du jour de l'assemblée et figure dans la convocation.

8. VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

- 8.1. Chaque membre du Groupement possède un droit de vote. Il peut se faire représenter par une procuration.
- 8.2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés sauf celles concernant des modifications statutaires qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 8.3. Les votations et élections ont lieu à main levée ou, si un membre le demande, au scrutin secret.
- 8.4. Le président ou son suppléant dirige les débats ; en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.

9. COMITE

- 9.1. Le comité est composé d'au moins cinq membres, dont un président, un vice-président et un secrétaire, choisis par l'assemblée générale parmi les membres des organes des caisses- membres.
- 9.2. La durée du mandat est d'une année et les membres sont rééligibles.

10. COMPETENCES DU COMITE

- 10.1. Le comité assure la bonne marche du Groupement et règle les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale du Groupement.
- 10.2. Il dirige et administre le Groupement, entreprend tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but social défini dans le chiffre 2, veille au respect des présents statuts, convoque les assemblées générales, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité au cours de l'année et exécute les décisions de l'assemblée générale.
- 10.3. Il statue sur les demandes d'admission.
- 10.4. Les décisions du comité sont prises à la majorité, trois membres au moins devant être présents. Les décisions peuvent être également prises par écrit, trois membres au moins devant alors prendre position

11. ENGAGEMENT DU GROUPEMENT

Le Groupement est valablement engagé par la signature collective du président ou du vice-président, et d'un autre membre du comité.

12. RESSOURCES

Le Groupement a les ressources suivantes :

- les cotisations annuelles de ses membres ;
- les revenus de ses avoirs ;
- les dons éventuels et legs.

13. RESPONSABILITE DES MEMBRES

Les membres du Groupement ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par le Groupement.

14. VERIFICATEURS DES COMPTES

- 14.1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant.
- 14.2. Les vérificateurs soumettent **à l'assemblée générale** un rapport sur les comptes. Ils ont le droit d'exiger en tout temps la production des documents légaux et comptables.
- 14.3. La durée du mandat des vérificateurs est de deux ans. Chaque année, le suppléant remplace un des vérificateurs arrivé au terme de son mandat de deux ans.

15. DISSOLUTION

- 15.1. La dissolution du Groupement peut être décidée seulement par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres. Si cette assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai de vingt jours, qui peut statuer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- 15.2. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

16. DISPOSITIONS FINALES

Les statuts, approuvés par l'assemblée générale constitutive du Groupement du 22 mars 1995, modifiés par les assemblées générales du 17 novembre 2006, du 13 juin 2007 et du 7 juin 2013, entrent en vigueur le même jour.